

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n° 19-21420, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 74, note V. Zalewski-Sicard

### **Assurance-vie, aide sociale et récupération**

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n° 19-21420, F-D**

**Assurance vie – Requalification en donation – Aide sociale – Récupération – Volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable – Motivation**

*Un contrat d'assurance sur la vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable. Lorsque la requalification est prononcée, le bénéficiaire est exposé à un recours en récupération de l'aide sociale dont a bénéficié le souscripteur.*

Suivant l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'Etat ou le département peut exercer un recours en récupération des sommes avancées contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. *A priori*, ledit texte ne peut recevoir application lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas consenti une donation mais a souscrit un contrat d'assurance-vie. Autrement dit, le bénéficiaire de l'assurance n'a pas, en principe, à craindre un recours en récupération de l'aide sociale.

Ce serait oublier toutefois que la Cour de cassation, dans une jurisprudence constante, fait parfois droit à la demande, le plus souvent, des héritiers du souscripteur, de requalification d'une assurance-vie en donation. L'un des intérêts de la requalification du contrat d'assurance-vie en donation est de permettre de prendre en compte l'intégralité du capital dans la succession et non pas seulement la partie manifestement exagérée des primes. Un autre des intérêts est de permettre une récupération de l'aide sociale, ainsi qu'il résulte notamment du présent arrêt.

Depuis un arrêt rendu en chambre mixte le 21 décembre 2007, la Cour a précisé qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable<sup>1</sup>. On constate à l'examen de cette jurisprudence que dès lors qu'il est établi que le souscripteur savait, lors de la conclusion du contrat ou lors du versement des primes ou lors de la désignation du bénéficiaire, qu'en raison de son âge ou de son état de santé, il allait décéder

<sup>1</sup> Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769.

dans un bref délai, il n'y a plus d'aléa sur le sort du capital devant être versé par l'assureur et qu'est ainsi établie la volonté du souscripteur de se dépouiller irrévocablement. Pour échapper à la requalification, il faut démontrer l'absence de volonté de se dépouiller irrévocablement donc l'incertitude sur le bénéficiaire du capital. Tel est le cas lorsque le souscripteur conserve une faculté de rachat toute sa vie et qu'il a eu effectivement la possibilité d'en faire usage<sup>2</sup>.

Avec le présent arrêt, la Cour de cassation vient préciser que les juges du fond, pour écarter une demande en requalification, ne peuvent se contenter de motifs généraux. En l'espèce, les juges d'appel avaient, pour refuser la requalification, jugé qu'un contrat d'assurance sur la vie ne peut être requalifié en donation que lorsque sont établies non seulement l'intention libérale du souscripteur mais également une disproportion entre les primes versées et les revenus de ce dernier. Ce faisant, les juges d'appel ont commis une confusion entre les critères permettant de qualifier les primes de manifestation exagérées eu égard au train de vie du souscripteur, qualification conduisant à soumettre les primes aux règles du rapport et de la réduction et les critères devant conduire à la requalification du contrat d'assurance-vie<sup>3</sup>.

S'agissant de ces derniers, la Cour de cassation rappelle qu'il y a lieu de prendre en compte notamment l'âge du souscripteur, l'importance des primes versées et l'utilité du contrat pour ce dernier.

En conclusion, il faut souligner que l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa version en vigueur depuis le 30 décembre 2015, précise qu'un recours peut être exercé, à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Cette modification dudit article n'interdit pas en tant que tel pour l'Etat ou le département de tenter d'obtenir la requalification de l'assurance-vie en donation. La limite des primes versées après l'âge de 70 ans n'est pas alors applicable. Le présent arrêt conserve tout son intérêt, bien que rendu en application de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la loi du 28 décembre 2015.

Vincent Zalewski-Sicard,  
Maître de conférences HDR  
Université Toulouse 1, Capitole

### **L'arrêt :**

#### **(...) Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 18 juin 2019), B... F..., décédé le [...], a souscrit le 11 mars 2003 un contrat d'assurance sur la vie, M. T... étant désigné comme bénéficiaire. A compter du 1er décembre 2007 jusqu'à la date de son décès, il a bénéficié de l'aide sociale du département de l'Allier pour la prise en charge de ses frais de séjour dans une maison de retraite.

2. Par arrêté du 16 janvier 2012, le président du conseil général de l'Allier a décidé de procéder, sur le fondement l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, à la récupération d'une certaine somme, au titre de l'aide sociale versée à B... F..., à l'encontre de M. T... Ce dernier a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale.

### **Examen du moyen**

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 2013, n° 12-13515, D.

<sup>3</sup> Sur cette distinction : V. Zalewski-Sicard, Réserve et assurance-vie, *Deffrénois* 14 nov. 2019, n° 153n2, p. 49.

### **Enoncé du moyen**

3. Le conseil départemental de l'Allier fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à la récupération de la somme de 9 224,17 euros versée au titre de l'aide sociale à B... F..., alors « qu'une action en récupération est ouverte au département, notamment contre le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale ; qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire ; que l'intention libérale s'apprécie au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier ; qu'en se bornant à affirmer que le président du conseil départemental ne rapportait pas la preuve d'une intention libérale de M. F... lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie au bénéfice de M. T... pour en déduire que le président du conseil départemental ne pouvait exercer une action en récupération sur les capitaux du contrat d'assurance-vie, sans rechercher l'utilité présentée par le contrat souscrit par M. F..., notamment en considération de son âge (77 ans au moment de la souscription), de l'importance des fonds placés (correspondant à la quasi-totalité de son patrimoine) et de l'absence de déclaration du contrat lors du dépôt de la demande d'aide sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et 894 du code civil, ensemble des articles L. 132-13 et L. 132-14 du code des assurances. »

### **Réponse de la Cour**

4. Vu l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et l'article 894 du code civil :

5. Il résulte du premier de ces textes que l'Etat ou le département peut exercer un recours en récupération des sommes avancées contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

6. Il résulte du second qu'un contrat d'assurance sur la vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

7. Pour dire n'y avoir lieu à récupération, contre M. T..., du montant de l'aide sociale versée au profit d'B... F..., l'arrêt, après avoir énoncé qu'un contrat d'assurance sur la vie ne peut être requalifié en donation que lorsque sont établies non seulement l'intention libérale du souscripteur mais également une disproportion entre les primes versées et les revenus de ce dernier, se borne à constater que la preuve de ces conditions n'est pas rapportée par le conseil départemental.

8. En se déterminant ainsi, par ces seuls motifs généraux, sans s'expliquer, comme il le lui était demandé, sur les données propres du litige s'agissant de l'âge du souscripteur, de l'importance des primes versées et de l'utilité du contrat pour ce dernier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :  
CASSE ET ANNULE, ; (...)